

## **Collège d'autorisation et de contrôle**

### **Avis 15/2025**

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Louvain ASBL pour le service LouiZ au cours de l'exercice 2024**

L'éditeur Radio Louvain ASBL, inscrit au registre des personnes morales sous le numéro BE0833.643.347, a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service LouiZ par voie hertzienne terrestre.

En date du 11 février 2025, l'éditeur Radio Louvain ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service LouiZ pour l'exercice 2024, en application de l'article 3.1.3-7, §5 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos.

### **1. Programmes du service**

#### **1.1. Nature des programmes**

Selon les informations transmises par l'éditeur, les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- 6% émissions magazines (musique, divertissements, talk, podcast...)
- 94% de diffusion musicale automatisée

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 9,25 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 158,75 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

#### **1.2. Programmes d'information**

Dans sa candidature, l'éditeur s'est engagé à diffuser de l'information à concurrence de 265 minutes par semaine. Sur cet exercice, il en a diffusé 260 minutes.

L'engagement n'est pas rencontré.

Cependant, vu le faible écart par rapport à l'engagement, celui-ci est considéré comme rencontré.

L'éditeur dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

### **2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 4.2.3-1 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique et numérique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en

langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6% d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle. Parmi ces 6%, au moins  $\frac{3}{4}$  des œuvres doivent être diffusées entre 6h et 22h. Ce taux de 6% devra croître graduellement et chaque année à compter de l'entrée en vigueur du décret pour atteindre 10% pour les radios en réseau et 8% pour les radios indépendantes à l'horizon 2026.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

### **2.1. Promotion culturelle**

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait assurer une durée de 150 minutes de promotion culturelle au sein de sa programmation. En 2024, selon l'analyse des informations déclarées dans son rapport annuel, l'éditeur a réalisé une moyenne de 99 minutes de promotion culturelle hebdomadaire. L'éditeur ne rencontre pas son engagement.

Interrogé au sujet de cette différence, l'éditeur reconnaît ne pas avoir atteint son objectif. Il associe ce manquement à la période de transformation traversée par la radio, à la période de vacance du poste de coordination de la radio, et à l'arrêt de certaines émissions restées sans repreneurs. Il affirme avoir pris les mesures correctrices nécessaires pour parvenir à remplir son engagement en 2025, notamment grâce à l'ajout de trois émissions culturelles à sa grille de programme. Considérant que l'éditeur a rempli son engagement lors du précédent contrôle, considérant également les explications fournies et les aménagements pris en vue de remplir son engagement en 2025, le Collège décide de ne pas notifier de grief.

### **2.2. Production propre**

L'éditeur s'est engagé à réaliser 70% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2024, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 99,90%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 99,92%. L'éditeur rencontre son engagement.

### **2.3. Programmes en langue française**

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2024, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. L'éditeur rencontre son engagement.

### **2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2024, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de

37,80% de la musique chantée. Dans son analyse de l'échantillon, l'éditeur relève 42,10% de musique avec des paroles francophones. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 41,34%. L'éditeur rencontre son engagement.

### **2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6% dont au moins 4,5% entre 6 heures et 22 heures d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Sur l'ensemble de l'exercice 2024, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 36,14% et de 36,00% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Dans son analyse de l'échantillon, l'éditeur relève 55,20% et 36,7% respectivement pour ce critère. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 53,54% et à 35,59% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. L'éditeur rencontre son engagement.

### **3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Radio Louvain ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2024, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser le service LouiZ plutôt que d'autres candidats.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, le Collège considère que l'éditeur a respecté ses engagements.

Fait à Bruxelles, le 19 juin 2025.